

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Midi-Pyrénées**

Unité territoriale **XXX**

Subdivision **XXX**

Adresse

Tél. :

Fax. :

Exploitant : **Nom**

**Adresse**

*N° inspection : éventuellement*

**CARRIERES**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
Inspection des conditions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Visite d'inspection du **JJ MM AA**

Carrière du lieu-dit « **XXXXX** » de la commune de **XXXXX**

**FICHE DE SUITES DE LA VISITE D'INSPECTION**

Lors de l'inspection de l'exploitation de carrière citée ci-dessus, ont été relevées des observations, des non conformités ou des non conformités majeures par rapport à la réglementation.

Il vous appartient de mettre en œuvre les corrections nécessaires pour respecter les délais de mise en conformité spécifiés pour chacune d'elles et d'informer la DREAL des suites données par retour de cette fiche au plus tard à l'échéance de ce délai (ce délai ne vous exonère pas de votre responsabilité).

N°	Prescriptions vérifiées	Justifications communiquées par l'exploitant	Contrôles réalisés et constatations résultant des investigations	Observations exposées à l'exploitant au terme de l'inspection et bilan
	<b>Article ..... de l'arrêté .....</b> < Donner la(les) références réglementaires des prescriptions vérifiées, puis si possible /utile le détail des prescriptions >	< Indiquer les affirmations/explications que l'exploitant formule en réponse aux prescriptions contrôlées >	< Indiquer sommairement la teneur et le détail des contrôles effectués : installation inspectée, teneur du contrôle effectué >	< Qualifier les éventuels écarts constatés / prescriptions,  Formuler obligatoirement l'ensemble des observations lors de la réunion de clôture >
<b>PERSONNEL : Formation - information – aptitude - qualification</b>				
N° 1	<b>Article R.4121-1 du code du travail</b> L'employeur transcrit et met à jour dans un document unique les résultats de l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs à laquelle il procède en application de l'article L.4121-3. Cette évaluation comporte un inventaire des risques identifiés dans chaque unité de travail [...]		L'étude des risques est-elle réalisée ?  Quels sont les postes faisant l'objet de travaux en hauteur ou risque de noyade?  Pour tout ou partie de ces postes, s'assurer que :  - ils ont fait l'objet d'une évaluation des risques (L.4121-3) et que cette évaluation intègre les tâches de maintenance ; - cette évaluation des risques figure dans le document unique (R.4121-1) ou	

	<p>Alors que le RGIE limite le risque de chute en hauteur à des chutes de plus de 2 mètres ou des chutes sur une installation dangereuse ou dans un milieu dangereux (article 2 titre TCH), le code du travail ne précise pas de hauteur minimale et renvoie à l'évaluation des risques. Il est actuellement prévu que cette condition de deux mètres soit abrogée lors de la révision du titre TCH.</p>		<p>DSS; - que cette évaluation des risques est à jour (R.4121-2) ;</p> <p>Demander la liste des accidents ayant conduit à un arrêt de plus de trois jours (article 9 du décret 99-116 qui sera maintenu car pris en application de la directive 89/391) sur les 2 ou 3 dernières années et identifier ceux liés à la question des travaux et circulation en hauteur. Le DU a-t-il été mis à jour à cette occasion ? Quel REX en a-t-il été tiré ?</p>	
N° 2	<p><b>Article 5 TCH</b> Un dossier de prescriptions doit rassembler les documents utilisés pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent et notamment celles qui sont relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à l'obligation du port, à l'utilisation, à l'entretien et au stockage des équipements individuels de protection contre les chutes</li> <li>- à l'utilisation des échelles et des élévateurs</li> <li>- à l'installation des échafaudages et des planchers de travail, à la manœuvre des échafaudages volants</li> <li>- à la vérification des matériels utilisés pour le travail en hauteur et aux conditions de leur mise hors service.</li> </ul> <p><b>R.4141-2</b> L'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité d'une manière compréhensible pour chacun.</p> <p>Cette information ainsi que la formation à la sécurité sont dispensées lors de l'embauche et chaque fois que nécessaire.</p> <p><b>Article R.4141-3</b> La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à</p>		<p>S'assurer, pour les postes ayant fait l'objet des vérifications précédentes, que les dossiers de prescriptions traitent de la question TCH (risques de chute en hauteur ou de noyade).</p> <p>Vérifier la date à laquelle remonte la dernière information relative aux risques de chutes ? Qui y a participé ? Questionner quelques salariés éventuellement.</p>	

	<p>prendre pour assurer sa propre sécurité et, le cas échéant, celle des autres personnes travaillant dans l'établissement.</p> <p>Elle porte sur :</p> <p>1° Les conditions de circulation dans l'entreprise ;</p> <p>2° Les conditions d'exécution du travail ;</p> <p>3° La conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.</p>			
N° 3	<p><b>Article R.4323-24</b> Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail.</p> <p>Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.</p> <p><b>Article R.4323-25</b> Le résultat des vérifications générales périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L. 4711-5.</p> <p><b>Article R.4323-26</b> Lorsque les vérifications périodiques sont réalisées par des personnes n'appartenant pas à l'établissement, les rapports établis à la suite de ces vérifications sont annexés au registre de sécurité. A défaut, les indications précises relatives à la date des vérifications, à la date de remise des rapports correspondants et à leur archivage dans l'établissement sont portées sur le registre de sécurité.</p> <p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 9 ET</p>		<p>Des agents qualifiés sont-ils désignés pour les vérifications générales périodiques des équipements de travail affectés aux travaux de levage ?</p> <p>Ces agents ont-ils reçus une formation particulière (fonction des équipements vérifiés) ?</p> <p>Les opérations réalisées sont-elles consignées dans le registre de sécurité ?</p>	
N° 4	<p><b>Article 23 titre RG</b> Lorsque le document de sécurité et de santé prévoit l'exécution de travaux qui sont dangereux [...], un permis de travail précisant</p>		<p>En fonction des travaux en hauteur et de l'évaluation des risques, vérifier la délivrance de permis de travail sur certains postes de travail ou tâches</p>	

	les conditions à remplir, en particulier en ce qui concerne la qualification des personnes [...] ainsi que les précautions à prendre, avant, pendant et après les travaux, doit être délivré par l'exploitant.		particulières Voir en particulier les travaux de maintenance sur les installations de traitement des matériaux (utilisation de nacelle, accès à la partie supérieure des sauteuses par exemple).	
N° 5	<p><b>R 4323-55 ; R 4323-56</b></p> <p>L'autorisation de conduite des E T servant au levage a été délivrée sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;</li> <li>- contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité des E T servant au levage;</li> <li>- connaissance des lieux et des instructions à respecter sur la carrière.</li> </ul>		Si utilisation appareil de levage, vérifier la compétence du conducteur d'une nacelle par exemple	
N° 6	<p><b>Article R.4624-47</b></p> <p>A l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, le médecin du travail établit une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire.</p> <p>Il en remet un exemplaire au salarié et transmet l'autre à l'employeur, qui le conserve pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.[...]</p> <p>Article D.4626-35</p> <p>Le médecin du travail établit, à l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la sous-section 2 de la section 4, une fiche médicale d'aptitude, dans la forme prévue par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé et du travail.</p> <p>Cette fiche ne contient aucun renseignement sur la nature des affections dont l'agent serait ou aurait été atteint. Elle mentionne uniquement les contre-indications ou les recommandations concernant l'affectation éventuelle à certains postes de travail.</p> <p>Elle est établie en double exemplaire, dont l'un est remis à l'agent et l'autre conservé dans son dossier administratif.</p>		<p>Contrôle de quelques fiches médicales d'aptitude relatives aux postes les plus concernés (maintenance des installations, surveillance des installations, éventuellement chauffeur ou poste à la bascule pour l'opération de bâchage des véhicules) ne mentionnent pas une inaptitude.</p> <p><b>Le ministère demande dans ces indicateurs :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le nombre de salariés pour lesquels les conditions de surveillance médicale ont été examinées lors de l'action TCH</li> <li>- le nombre de salariés pour lesquels la dernière surveillance médicale remonte à plus de 2 ans.</li> </ul>	

	<p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 4 TCH</p> <p>L'aptitude des personnes appelées à effectuer des travaux en hauteur nécessitant l'emploi de moyens individuels de protection contre les chutes doit être reconnue lors des visites médicales réglementaires. Si le RGIE est plus explicite, le code du travail prévoit également que les personnes devant travailler en hauteur soient aptes. Il est actuellement prévu que l'article 4 du titre TCH soit abrogé lors de sa révision.</p> <p>En application de l'article 218-16 non abrogé de l'ancien code minier, les salariés dans les mines et carrières doivent suivre une visite médicale annuelle. Il est actuellement prévu que cet article du code minier soit abrogé à terme, ce qui nécessitera une loi.</p> <p>Par ailleurs, suite au faible nombre de médecins du travail, le délai d'obtention de visites médicales était de plus en plus long. Devant ces difficultés qui concernait la surveillance de l'ensemble des salariés quelle que fût leur secteur d'activité, les modalités de surveillance de la santé au travail prévues par le code du travail ont fortement évoluées (décret n°2012-135 du 30 janvier 2012).</p> <p>A terme, il est donc actuellement prévu que les dispositions du code du travail s'appliqueront donc (R.4624-16 à -18), faisant ainsi converger les règles en mines et carrières vers les règles générales. Le dépassement du délai d'un an dans la limite de deux ans pourra donc être acceptée à l'exception des cas particuliers prévus à l'article R.4624-18 du code du travail définissant la surveillance médicale renforcée.</p>			
<p><b>APPAREILS DE LEVAGE :</b></p> <p><b>des plates-formes élévatrices mobiles de personnel (PEMP), des tables élévatrices et des plates-formes suspendues (échafaudages volants)</b></p>				
N° 7	<p><b>R.4323-31</b> Le levage des personnes n'est permis qu'avec un équipement de travail et les accessoires prévus à cette fin.</p>		<p>S'assurer que seuls des équipements de travail conçus pour le levage de personnes sont effectivement utilisés à cette fin. Dans le cas où ce ne seraient</p>	

	<p><b>R.4323-32</b>  Par dérogation à l'article R.4323-31, un équipement de travail non prévu pour le levage de personnes peut être utilisé :</p> <p>1° Soit pour accéder à un poste de travail ou pour exécuter un travail lorsque l'utilisation d'un équipement spécialement conçu pour le levage des personnes est techniquement impossible ou expose celles-ci à un risque plus important lié à l'environnement de travail. Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise les spécifications relatives aux équipements, leurs conditions d'utilisation, ainsi que celles de charges, de visibilité, de déplacement, d'aménagement, de fixation de l'habitacle et d'accès à celui-ci ;</p> <p>2° Soit, en cas d'urgence, lorsque l'évacuation des personnes le nécessite.</p> <p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 15 ET</p> <p>Les élévateurs sont classés en deux catégories :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- catégorie 1 : les appareils spécialement conçus pour l'élévation des personnes ;</li> <li>- catégorie 2 : les appareils seulement conçus pour l'élévation et le transport des produits ou des matériels et aménagés conformément aux dispositions de l'article 16.</li> </ul> <p>Les appareils de la catégorie 2 ne peuvent être utilisés que si le risque de chute des personnes est au maximum de 3 mètres.</p> <p>Lorsque le risque de chute des personnes est supérieur à 3 mètres, le levage des personnes n'est permis qu'avec les équipements de travail et les accessoires prévus à cette fin (ci-dessus désignés : élévateurs de catégorie 1).</p> <p>Il est actuellement prévu que l'article 15 du titre ET soit abrogé lors de la révision du RGIE.</p>		<p>pas le cas, vérifier le respects des conditions du RGIE ; informer des nouvelles dispositions du code du travail qui passent notamment par un examen de l'évaluation des risques. Examiner le respect de cette prescription, notamment dans les documents (certains dossiers de prescriptions autorisent l'utilisation d'élévateur pour réaliser certaines tâches en hauteur...)</p> <p><b>Le ministère demande, dans ces indicateurs, le nombre d'appareils de levage vérifiés lors de l'action TCH</b></p>	
N° 8	<p><b>R.4323-58 (sous-section 1 : travaux réalisés à partir d'un plan de travail)</b>  Les travaux temporaires en hauteur sont réalisés à partir d'un plan de travail conçu, installé ou équipé de manière à préserver la santé et la sécurité des travailleurs.  Le poste de travail est tel qu'il permet</p>		<p>Vérifier que le plan de travail et les dispositifs assurant la sécurité contre les chutes</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ont une résistance adaptée</li> <li>- donnent toutes garanties de stabilité</li> <li>- préviennent le risque de glissade</li> <li>- n'incitent pas le personnel à avoir</li> </ul>	

	<p>l'exécution des travaux dans des conditions ergonomiques.</p> <p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 3.</p>		<p>recours à des matériels improvisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sont vérifiés et entretenus pour maintenir leurs caractéristiques à un niveau nécessaire à la sécurité de leur usage<sup>1</sup></li> <li>- sont dépourvus de tout encombrement inutile et d'irrégularités dangereuses.</li> </ul>	
N° 9	<p><b>Article R.4323-59 (sous-section 1 : travaux réalisés à partir d'un plan de travail)</b>  La prévention des chutes de hauteur à partir d'un plan de travail est assurée :</p> <p>1° Soit par des garde-corps intégrés ou fixés de manière sûre, rigides et d'une résistance appropriée, placés à une hauteur comprise entre un mètre et 1,10 m et comportant au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Une plinthe de butée de 10 à 15 cm, en fonction de la hauteur retenue pour les garde-corps ;</li> <li>b) Une main courante ;</li> <li>c) Une lisse intermédiaire à mi-hauteur ;</li> </ul> <p>2° Soit par tout autre moyen assurant une sécurité équivalente.</p> <p>Article R.4323-60</p> <p>Lorsque les dispositions de l'article R.4323-59 ne peuvent être mises en œuvre, des dispositifs de recueil souples sont installés et positionnés de manière à permettre d'éviter une chute de plus de trois mètres.</p> <p><b>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 13 TCH.</b>  [...] un garde-corps doit être composé d'éléments rigides comprenant au moins une barre placée entre 0,90 et 1,10 m au-dessus du plancher de travail, d'une autre barre située approximativement à mi-distance et d'une plinthe d'au moins 0,15 m de hauteur au niveau des pieds.</p> <p>Lorsque le garde-corps est incliné vers l'extérieur, et s'il l'est à moins de 65 degrés par rapport à l'horizontale, il doit être complété par des barres supplémentaires ou par un autre moyen capable d'empêcher la chute d'une personne au travers.</p>		<p>Vérifier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la présence des trois éléments composant le garde-corps (plinthe, lisse intermédiaire, main courante)</li> <li>- leur solidité, leur état</li> <li>- éventuellement leur hauteur.</li> <li>- en cas d'utilisation de filets (R.4323-60) leur état, notamment au niveau des crochets qui les maintiennent.</li> </ul>	

<sup>1</sup> Voir à ce sujet l'accident de mars 2009 en région Nord-Pas-de-Calais.

N° 10	<p><b>Article R.4323-61 (sous-section 1 : travaux réalisés à partir d'un plan de travail)</b>  Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre à partir d'un plan de travail, la protection individuelle des travailleurs est assurée au moyen d'un système d'arrêt de chute approprié ne permettant pas une chute libre de plus d'un mètre ou limitant dans les mêmes conditions les effets d'une chute de plus grande hauteur.  Lorsqu'il est fait usage d'un tel équipement de protection individuelle, un travailleur ne doit jamais rester seul, afin de pouvoir être secouru dans un délai compatible avec la préservation de sa santé.  L'employeur précise dans une notice les points d'ancrage, les dispositifs d'amarrage et les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.</p> <p><b>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 14.</b>  Remarquer cependant que le paragraphe 3 de cet article est moins sévère que le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article R.4323-61 car il exclut le cas où la victime d'une chute serait inconsciente. Il est actuellement prévu que cet article du RGIE soit abrogé lors de la révision du titre TCH. Il y aura donc lieu d'inciter les employeurs à adopter de nouvelles dispositions (organisationnelles) pour respecter le code du travail.</p> <p>Les articles L.4121-2 et R.4323-62 prévoient que la mise en place de protections collectives prime sur celle des protections individuelles.</p>		<p>Vérifier dans un tel cas</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la mise en place de protection collective est impossible</li> <li>- que l'organisation du travail permet que les travailleurs ne soient jamais seuls,</li> <li>- lors de la visite que le ou les travailleurs ne sont effectivement pas seuls,</li> <li>- que la « chute résiduelle » est d'au plus un mètre</li> <li>- la mise en place de la notice prévue</li> <li>- le respect de la notice (le dossier de prescriptions pourra être considéré comme la notice).</li> </ul> <p>Dans cette notice, l'exploitant précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les points d'ancrage,</li> <li>- les dispositifs d'amarrage</li> <li>- les modalités d'utilisation de l'équipement de protection individuelle.</li> </ul>	
N° 11	<p><b>R.4323-65.</b>  Les dispositifs de protection collective sont conçus et installés de manière à éviter leur interruption aux points d'accès aux postes de</p>			



	<p>travail, notamment du fait de l'utilisation d'une échelle ou d'un escalier.</p> <p>Lorsque cette interruption est nécessaire, des mesures sont prises pour assurer une sécurité équivalente.</p>			
N° 12	<p><b>R4323-87</b></p> <p>Les échelles d'accès sont d'une longueur telle qu'elles dépassent d'au moins un mètre le niveau d'accès, à moins que d'autres mesures aient été prises pour garantir une prise sûre.</p>			
N° 13	<p><b>R4323-81</b></p> <p>Les échelles, escabeaux et marchepieds sont constitués de matériaux appropriés compte tenu des contraintes du milieu d'utilisation. Ces matériaux et leur assemblage sont d'une solidité et d'une résistance adaptée à l'emploi de l'équipement et permettent leur utilisation dans des conditions adaptées du point de vue ergonomique.</p>			
N° 14	<p><b>R4323-84</b></p> <p>Les échelles portables sont appuyées et reposent sur des supports stables, résistants et de dimensions adéquates notamment afin de demeurer immobiles.</p> <p>les échelles portables sont soit fixées dans la partie supérieure ou inférieure de leurs montants,</p> <p>..ou maintenues en place au moyen de tout dispositif antidérapant ou par toute autre solution d'efficacité équivalente.</p>			
N° 15	<p><b>R 4224-20.</b></p> <p>Lorsqu'il n'est pas possible, compte tenu de la nature du travail, d'éviter des zones de danger comportant notamment des risques de chute de personnes ou des risques de chute d'objets, et même s'il s'agit d'activités ponctuelles d'entretien ou de réparation :</p> <p>ces zones sont signalées de manière visible. Elles sont également matérialisées par des dispositifs destinés à éviter que les travailleurs non autorisés pénètrent dans ces</p>			

	zones.			
N° 16	<p><b>Conformité des appareils de levage récents</b></p> <p><b>Article R.4313-3</b> Un marquage de conformité, constitué par le sigle CE, est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur chaque exemplaire de machine ainsi que sur chaque exemplaire d'équipement de protection individuelle. <b>Pour mémoire : L.4311-1, R.4311-1, R.4312-1</b></p>		<p>Vérifications :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Marquage CE</li> <li>- Certificat de conformité.</li> </ul> <p><b>Le ministère demande, dans ces indicateurs, le nombre d'appareils de levage pour lesquels le contrôle réglementaire était incomplet ou échoué.</b></p>	
N° 17	<p><b>Conformité des appareils de levage anciens</b></p> <p>Ces appareils ont été mis en service à un moment où la convergence du RGIE vers le CDT n'était pas envisagée (alors même que des dispositions du RGIE, titre TCH mais également ET peuvent reprendre, au mot près, des articles du code du travail). Les règles à appliquer sont donc celles du RGIE ; toutefois le RGIE est souvent identique au CDT.</p> <p>Ce dernier précise en son article R.4312-2 : « Celles de ces machines [NdR : machines d'occasion] qui n'étaient pas soumises à ces règles [NdR : règles de l'annexe I à l'article R.4312-1, c'est-à-dire règles de conception selon la directive machines] lors de leur mise en service à l'état neuf sont soumises au règles techniques d'utilisation définies par le chapitre IV du titre II [NdR : articles R.4324-1 et suivants]. »</p>		<p>Vérifier</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- qu'il y a sur la carrière des appareils de levage anciens</li> <li>- dans ce cas obtenir par l'exploitant un certificat de conformité pour chaque appareil</li> <li>- si l'exploitant n'a pas ce certificat, lui demander de faire faire une vérification par un organisme compétent.</li> </ul> <p><b>Le ministère demande, dans ces indicateurs, le nombre d'appareils de levage pour lesquels le contrôle réglementaire était incomplet ou échoué.</b></p>	
N° 18	<p><b>Maintenance des équipements de travail (arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004)</b></p> <p>L'arrêté ministériel du 30 novembre 2001 pris en application du RGIE fixe les conditions de vérifications des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes. Il reprend les dispositions de l'arrêté du 9 juin 1993 pris en application du code du travail. Toutefois ce dernier arrêté a été abrogé par l'arrêté du 1<sup>er</sup></p>		<p>Vérification :</p> <p>On considérera que le choix du référentiel (CDT ou RGIE) relève de l'employeur ; toutefois un référentiel retenu doit être appliqué entièrement, un mélange des référentiels n'étant pas permis. Il est actuellement prévu qu'à terme, l'arrêté du 30 novembre 2001 soit abrogé.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réalisation du contrôle dans tout ou partie de ses différents examens et</li> </ul>	

	<p>mars 2004, rendu applicable un an après. C'est ce dernier arrêté qui sera utilisé par défaut. La mise en parallèle des deux textes, fournie en annexe (arrêté du 30 novembre 2001, dit arrêté RGIE, et l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 modifié, dit arrêté CDT), permet de constater que très souvent, les deux textes sont identiques ; toutefois des différences peuvent exister, notamment sur les différentes opérations que comprend l'examen d'adéquation.</p> <p>La réglementation prévoit des vérifications lors de la mise en service dans l'établissement (R.4323-22)<sup>2</sup>, des vérifications lors de la remise en service au sein de l'établissement <u>après toute opération de démontage et remontage</u> (R.4323-28) et enfin des vérifications générales périodiques (R.4323-23). Chacune de ces vérifications peut faire l'objet de différents types d'essai.</p>		<p>épreuves. Afin de ne pas passer trop de temps sur ce point, la vérification d'une attestation (globale) indiquant que le contrôle a été réalisé conformément aux dispositions réglementaires pourra s'avérer suffisante.</p> <p>- Pour les appareils loués, disponibilité de la documentation prévue attestant de la réalisation des autres contrôles.</p>	
<b>ACCESSOIRES DE LEVAGE, CABLES, CHAINE ET SANGLES</b>				
N° 19	<p><b>Article R.4312-3</b> Les accessoires de levage, les câbles, chaînes et sangles de levage d'occasion, quelle que soit leur date de mise en service à l'état neuf, sont soumis aux règles techniques de conception et de construction prévues à l'annexe I de l'article R.4312-1.</p>		<p>Vérification : - marquage CE ou certificat de conformité pour les éléments trop petits pour pouvoir être marqués CE.</p>	
N° 20	<p><b>Article R.4323-49</b> Les accessoires de levage sont entreposés de telle sorte qu'ils ne puissent être endommagés ou détériorés. Dès lors qu'ils présentent des défauts susceptibles d'entraîner une rupture, ils sont retirés du service. <u>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 48, titre ET (article identique).</u></p>		<p>Vérification : Bon état des accessoires de levage : absence de marquage, de points d'usure, de chocs...</p>	
N° 21	<p><b>Article R.4324-26</b> Les accessoires de levage sont marqués de façon à permettre d'en identifier les caractéristiques essentielles à une utilisation</p>		<p>Vérification : marquage des accessoires de levage (au minimum la charge maxi pouvant être soulevée doit apparaître).</p>	

<sup>2</sup> Le RGIE précise « vérification lors de la mise en service dans l'exploitation ».

	sûre.  Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 57, 2 <sup>ème</sup> alinéa ET.		Adéquation des charges effectivement soulevées avec ces matériels.	
N° 22	<b>Aptitude à l'emploi</b> L'aptitude à l'emploi consiste à s'assurer lors de la mise sur le marché ou lors de la première mise en service que les accessoires peuvent accomplir leurs fonctions prévues en toute sécurité.  La réglementation demande que l'aptitude à l'emploi soit vérifiée avant la première utilisation. Cependant la complexité de la réglementation invitera à faire preuve de bon sens lors de cette vérification. En effet, la vérification de l'aptitude à l'emploi se fait en application - du point 4.2.4 de la directive 98/37 ou du point 4.1.3 de la directive 2006/42 en fonction de la date de mise en service - des articles 16, 17, 7 et 8 de l'arrêté CDT du 1 <sup>er</sup> mars 2004 (quasi identiques aux mêmes articles de l'arrête RGIE du 30 novembre 2001).		Vérification S'assurer que l'accessoire est adapté à l'usage.  Seuls les cas évidents d'inadéquation entre les accessoires de levage utilisés et la tâche à accomplir nécessiteront l'examen précis de ces différents articles si une suite administrative ou judiciaire devait être engagée. Toutefois, le plus simple sera d'inviter l'employeur à utiliser des accessoires adaptés et de mettre au rebut les accessoires inadéquates.	
N° 23	<b>Article 24 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004</b> Les accessoires de levage [...] doivent, conformément à l'article R. 233-11 (R.4323-23) du code du travail, être soumis tous les douze mois à une vérification périodique comportant un examen ayant pour objet de vérifier le bon état de conservation de l'accessoire de levage et notamment de déceler toute détérioration, telle que déformation, hernie, étranglement, toron cassé, nombre de fils cassés supérieur à celui admissible, linguet détérioré, ou autre limite d'emploi précisée par la notice d'instructions du fabricant, susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses.		Vérifications : Organisation du contrôle (liste des accessoires, gestion des accessoires, procédures, enregistrement...) Réalisation de la vérification périodique.	
<b>RISQUES DE CHUTES DEPUIS LES GRADINS OU DANS LES PLANS D'EAU</b>				
N° 24	<b>Article 22 TCH</b> 1. Lorsqu'une exploitation comporte des gradins, parois ou talus de plus de deux		Vérifications : - A l'issue d'un tir, quelles sont les dispositions particulières prises pour	

	<p>mètres de haut, l'approche dangereuse de leur bord supérieur doit être évitée au moyen d'obstacles matériels, d'une signalisation appropriée ou d'une instruction de l'exploitant.</p> <p>2. Si le personnel est appelé à travailler ou à circuler à moins de deux mètres du bord supérieur d'un gradin présentant un risque de chute dangereuse, des mesures de prévention doivent être prises conformément aux articles 13 et 14.</p> <p>3. Lorsqu'un engin ou un véhicule est appelé à évoluer à moins de cinq mètres du bord supérieur d'un gradin, d'une paroi ou d'un talus présentant un risque de chute dangereuse, l'exploitant doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la chute de l'engin ou du véhicule.</p> <p>Article du code du travail pouvant (partiellement) être mis en regard : R.4224-20</p>		<p>s'assurer que la stabilité des terrains en hauteur n'est pas compromise ?</p> <p>- S'assurer que la distance minimale de 5 mètres prévue au 3<sup>ème</sup> paragraphe tient compte des nécessités de la circulation (gabarit des véhicules, demi-tour, manœuvres, croisement).</p>	
N° 25	<p><b>Article 20, titre VP</b></p> <p>[...] 2. les pistes doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent.</p> <p>3. La distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste.</p> <p>Lorsqu'ils s'agit d'un talus ou d'une paroi qui borde un plan ou un cours d'eau, et en dehors du cas d'une digue en construction, pour lequel il est fait application des dispositions</p>		<p>Vérification :</p> <p>Existence de merlons suffisants (notamment en hauteur par rapport au rayon des roues des véhicules).</p>	

	de l'article 22, les limites de deux mètres et cinq mètres ci-dessus sont respectivement portées à quatre mètres et dix mètres.		
N° 26	<p><b>Article 23 Risque de chute dans l'eau</b></p> <p>1. Les dispositions prévues par l'article 22 doivent être appliquées aux berges quelle que soit leur hauteur par rapport au niveau de l'eau, sauf si cette hauteur n'excède pas deux mètres et s'il n'existe pas de risque de noyade.</p> <p>2. Pour les engins flottants, les barres prévues par l'article 13, paragraphe 2, 1er alinéa<sup>3</sup>, pour servir de garde-corps peuvent être remplacées par des filières en câbles métalliques tendues et la hauteur minimale de la plinthe peut être réduite à 0,04 m. Cette dernière peut être également remplacée par une filière en câble métallique tendue à une distance du plancher comprise entre 0,05 m et 0,10 m.</p> <p>3. Lorsque la chute dans l'eau entraîne un risque de noyade sans risque de traumatisme grave, l'emploi de moyens de protection contre les noyades peut être substitué à celui des moyens de protection individuelle contre les chutes prévus à l'article 14, paragraphe 1. Dans ce cas l'exploitant doit, vis-à-vis de toute personne concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'assurer préalablement qu'elle sait nager ;</li> <li>- lui interdire le port de bottes cuissardes et veiller à ce que si elle utilise des bottes celles-ci soient suffisamment larges pour être facilement enlevées dans l'eau ;</li> <li>- faire en sorte qu'elle reste constamment visible d'une autre personne.</li> </ul> <p>Les moyens de protection individuelle contre les noyades tels que les gilets ou les plastrons de sauvetage mis à la disposition des personnes doivent l'être à titre personnel. Ils doivent être nettoyés avant d'être attribués à un nouveau titulaire, être toujours en état d'utilisation immédiate et d'accès facile.</p> <p>4. Dans les travaux exposant au risque de</p>	<p>Vérifications</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'employeur s'est-il assuré que le personnel concerné savait nager (le REX sur cette question montre que les employés indiquent au moment de l'embauche qu'ils savent nager et que ce n'est pas toujours exact) ?</li> <li>- Comment les postes de travail concernés sont-ils organisés afin que les personnes exposées au risque de chute dans l'eau restent constamment visibles d'un autre membre du personnel ? (Un accident mortel a eu lieu il y a deux ans sur une carrière car le conducteur d'une pelle hydraulique en bord d'eau restait seul pendant que le camion allait décharger à l'autre bout de la carrière ; au retour d'une rotation il a été retrouvé noyé dans la pelle immergée qui avait avancée dans le plan d'eau)</li> <li>- Les moyens de protection individuelle contre les noyades mis à disposition sont-ils personnels (taille notamment). Sont-ils en bon état et d'utilisation immédiate ou d'accès facile ?</li> </ul>	

<sup>3</sup> [...]un garde-corps doit être composé d'éléments rigides comprenant au moins une barre placée entre 0,90 et 1,10 m. au-dessus du plancher de travail, d'une autre barre située approximativement à mi-distance et d'une plinthe d'au moins 0,15 m. de hauteur au niveau des pieds.

	<p>chute dans l'eau les personnes concernées doivent rester constamment visibles d'un autre membre du personnel.</p> <p>5. Des bouées munies de toulines<sup>4</sup>, en nombre suffisant, en état d'utilisation immédiate, ou tout autre matériel d'une efficacité au moins équivalente, doivent être disposées à proximité de tout lieu de travail susceptible de présenter un risque de noyade.</p>			
<b>EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE</b> <b>stop-chutes, harnais, longes ou câbles associés, gilets de sauvetage, bouées</b>				
N° 27	<p><b>R.4222-26</b></p> <p>Toutes les mesures nécessaires sont prises pour que les équipements de protection individuelle soient effectivement utilisés, maintenus en bon état de fonctionnement [...].</p> <p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : articles 7§4 (utilisation effective) et 8 (bon fonctionnement) titre EPI.</p>		<p><b>Le ministère demande, dans ces indicateurs, le nombre d'EPI vérifiés lors de l'action TCH</b></p>	
N° 28	<p><b>R.4323-91</b></p> <p>Les équipements de protection individuelle sont appropriés aux risques à prévenir et aux conditions dans lesquelles le travail est accompli. Ils ne sont pas eux-mêmes à l'origine de risques supplémentaires. Ils doivent pouvoir être portés, le cas échéant, après ajustement, dans des conditions compatibles avec le travail à accomplir et avec les principes de l'ergonomie.</p> <p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 6 titre EPI.</p>			
N° 29	<p><b>R.4323-99</b></p> <p>Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent les équipements de protection individuelle et</p>		<p><b>Le ministère demande, dans ces indicateurs, le nombre d'EPI pour lesquels le contrôle réglementaire était incomplet ou échoué.</b></p>	

<sup>4</sup> Cordage amarré à un point fixe.

	<p>catégories d'équipement de protection individuelle pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelé en temps utile toute déféctuosité susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ou tout défaut d'accessibilité contraire aux conditions de mise à disposition ou d'utilisation déterminées en application de l'article R.4323-97. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications et, en tant que de besoin, leur nature et leur contenu.</p> <p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article 9 titre EPI.</p> <p>L'arrêté pris au titre du code du travail est l'arrêté du 19 mars 1993 ; celui pris au titre du RGIE est celui du 24 juillet 1995. Ces deux arrêtés sont identiques ; toutefois l'arrêté RGIE comprend un article supplémentaire demandant qu'une notice d'instructions en français soit fournie par le fabricant. Cette disposition se retrouve aux articles R.4312-6 et R.4312-7 ainsi qu'au point 1.4 de l'annexe à ces articles (notice prévue par la directive EPI).</p>		<p>Ces textes imposent que les gilets de sauvetage gonflables ainsi que les systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur fassent l'objet d'une vérification générale au moins annuelle.</p> <p>Outre le bon état de l'équipement, le respect d'une éventuelle date de péremption ainsi que la présence de la notice d'utilisation (R.4322-3) doivent être examinés.</p>	
N° 30	<p><b>R.4323-101.</b></p> <p>Le résultat des vérifications périodiques est consigné sur le ou les registres de sécurité mentionnés à l'article L.4711-5.</p>			
N° 31	<p><b>R.4322-3.</b></p> <p>La notice d'instructions des équipements de travail et moyens de protection est tenue à la disposition de l'inspection du travail.</p>			
N° 32	<p><b>R.4323-104</b></p> <p>L'employeur informe de manière appropriée les travailleurs devant utiliser des équipements de protection individuelle :</p> <p>1° Des risques contre lesquels l'équipement de protection individuelle les protège ;</p> <p>2° Des conditions d'utilisation de cet équipement, notamment les usages auxquels il est réservé ;</p> <p>3° Des instructions ou consignes concernant les équipements de protection individuelle ;</p> <p>4° Des conditions de mise à disposition des équipements de protection individuelle.</p> <p>Article du RGIE pouvant être mis en regard : article</p>		<p>Vérification l'information des travailleurs</p> <p>Vérifier consignation sur registre de sécurité</p>	



	<p>3 titre EPI. L'article 3 du RGIE reprend ces mêmes dispositions en imposant qu'elles figurent dans le dossier de prescriptions. Il est actuellement prévu que le dossier de prescriptions soit maintenu.</p>			
N° 33	<p><b>R.4534-136</b> Lorsque des travailleurs sont exposés à des risques de noyade, l'employeur prend, indépendamment des mesures de sécurité prescrites par le présent chapitre, les mesures particulières de protection suivantes :</p> <p>1° Les travailleurs exposés sont munis de gilets de sauvetage ; 2° Un signal d'alarme est prévu ; 3° Le cas échéant, une barque au moins, conduite par des marinières sachant nager et plonger, est placée en permanence auprès des postes de travail les plus dangereux. Cette barque est équipée de gaffes, de cordages et de bouées de sauvetage. Le nombre de barques de sauvetage est en rapport avec le nombre de travailleurs exposés au risque de noyade ; 4° Lorsque des travaux sont réalisés la nuit, des projecteurs orientables sont installés, afin de permettre l'éclairage de la surface de l'eau, et les marinières sont munis de lampes puissantes ; 5° Lorsqu'un chantier fixe occupant plus de vingt travailleurs pendant plus de quinze jours est éloigné de tout poste de secours, un appareil de respiration artificielle ou tout autre dispositif ou moyen d'une efficacité au moins équivalente est placé en permanence sur le chantier.</p> <p>Cet article, bien que dans le titre troisième <i>Bâtiment et génie civil</i> du livre IV, s'applique aux industries extractives tout comme l'ensemble des articles R.4534 en application du R.4534-1.</p>		L'exploitant a-t-il pris les mesures particulières de protection ?	